



13.12.2010

0094/2010

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur la prévention des incidences négatives de la mise en œuvre de la directive 2008/6/CE modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté

**Cornelis de Jong, Georges Bach, Isabelle Durant, Saïd El Khadraoui,
Marian Harkin**

Échéance: 24.3.2011

0094/2010

Déclaration écrite sur la prévention des incidences négatives de la mise en œuvre de la directive 2008/6/CE modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté

Le Parlement européen,

– vu l'article 123 de son règlement,

- A. considérant que la directive 2008/6/CE exige que l'ouverture du marché postal ait pris effet au 1^{er} janvier 2011,
1. demande à la Commission d'évaluer sans tarder quelles conséquences la libéralisation des services postaux a entraînées sur la qualité des services et sur les conditions de travail dans les États membres ayant déjà procédé à une libéralisation complète;
 2. invite la Commission à s'abstenir d'engager des procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui ne mettraient pas en œuvre la directive 2008/6/CE dès le lendemain du 31 décembre 2010, tant que les conséquences de la libéralisation des services postaux sur la qualité des services et sur les conditions de travail n'auront pas été pleinement évaluées;
 3. demande aux États membres, d'une part, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les conditions de travail, d'éviter tout dumping social et de garantir un service universel crédible, tout en mettant en œuvre la directive 2008/6/CE, et, d'autre part, de veiller à ce que tous les opérateurs assurent des conditions de travail décentes;
 4. invite la Commission à publier et à analyser les informations que les États membres fournissent à leurs autorités réglementaires nationales respectives, conformément à la directive 2008/6/CE concernant le calcul du coût net des obligations de service universel et les mécanismes de financement mis en œuvre pour le couvrir, et à en informer dûment le Parlement;
 5. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, aux parlements des États membres.